



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août—7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE
A/CONF.144/5
31 juillet 1990
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT :
REALITES ET PERSPECTIVES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Document de travail établi par le Secrétariat

* A/CONF.144/1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	3
I. SITUATION ACTUELLE	6 - 36	4
A. Tendances de la criminalité	6 - 11	4
B. Formes de criminalité posant des problèmes particuliers	12 - 30	5
C. Coûts de la criminalité	31 - 36	10
II. LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT	37 - 45	11
III. COOPERATION INTERNATIONALE	46 - 86	14
A. Historique	46 - 49	14
B. Perspectives de la coopération internationale dans les domaines prioritaires	50 - 68	15
C. Nécessité d'établir un programme international efficace en matière de criminalité et de justice	69 - 86	21
IV. CONCLUSIONS	87 - 89	25

INTRODUCTION

1. Il a été déclaré dans le Plan d'action de Milan 1/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, que la criminalité est un grave problème, de dimensions nationales et internationales, entravant le développement politique, économique, social et culturel des peuples. La criminalité met en danger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et compromet la paix, la stabilité et la sécurité. Face à l'escalade des formes transnationales de criminalité, il faut une réaction concertée et globale de la communauté internationale. Aux yeux de l'opinion publique aussi, les activités des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale revêtent aujourd'hui une grande importance.
2. L'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, a exprimé sa préoccupation devant l'augmentation de l'incidence et de la gravité de la criminalité dans de nombreuses régions du monde et elle a réaffirmé la validité du Plan d'action de Milan. L'Assemblée a demandé instamment à la communauté internationale d'appliquer les recommandations formulées dans le Plan, ainsi que les résolutions adoptées par le septième Congrès, et elle a exprimé l'espoir que le huitième Congrès contribuera pour beaucoup à la solution des problèmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale.
3. Le Conseil économique et social a décidé, dans sa résolution 1987/49 du 28 mai 1987, d'inscrire le sujet "Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale" à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès en tant que sujet cadre pour les délibérations de fond. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa neuvième session, a recommandé que ce sujet soit traité de manière assez large pour couvrir des questions d'intérêt général pour les Etats Membres et en même temps avec suffisamment de précisions pour servir de guide aux fins d'une action concrète. Son examen devrait aussi permettre de procéder à un échange de vues sur la coopération technique et les relations entre la science, la technologie et la prévention du crime. Les débats en séance plénière donneront aux Etats Membres la possibilité d'échanger leurs données d'expérience sur divers aspects, en particulier sur la criminalité portant gravement atteinte au développement. L'accent sera placé sur les approches jugées particulièrement efficaces pour réduire la criminalité, sur les lois et règlements adoptés afin de combattre la criminalité transnationale, compte étant dûment tenu des droits de l'homme, et sur d'autres moyens de promouvoir la sécurité interne et la paix sociale. Priorité sera accordée aux arrangements de collaboration, en particulier au niveau international.
4. Dans le rapport de la Réunion interrégionale préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, consacrée au premier sujet "Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale" (A/CONF.144/IPM.1), tenue à Vienne du 15 au 19 février 1989, une contribution importante a été apportée au débat sur ce point de l'ordre du jour. Il y a été réaffirmé que, dans le cadre du développement, la prévention du crime et la justice pénale devaient être guidées par le respect des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas 2/, adoptée par le sixième Congrès, ainsi que dans les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement, et dans

d'autres instruments pertinents 3/. La Réunion a proposé un certain nombre de recommandations qui ont été ensuite étudiées plus avant lors des réunions régionales préparatoires tenues en 1989, puis examinées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à ses dixième et onzième sessions.

5. Se fondant sur ces recommandations, le huitième Congrès, en traitant son thème "La coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale au XXI^e siècle", peut contribuer de manière considérable à une action internationale accrue, mieux de nature à faire face à la croissance de la criminalité et dans laquelle les Nations Unies joueront un rôle prépondérant.

I. SITUATION ACTUELLE

A. Tendances de la criminalité

6. Au cours des dernières années, le volume total de la criminalité déclarée a augmenté en moyenne de 5 % par an à l'échelle mondiale, proportion bien supérieure à celle qui pourrait être liée à la croissance démographique 4/. Selon le rapport intérimaire de la troisième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime (A/CONF.144/6), on a noté une augmentation générale tant pour le volume total de la criminalité constatée que pour la plupart des catégories de crimes et délits déclarés. Le taux d'accroissement, qui a été de 11 % pour la période 1975-1980, a atteint 23 % pour la période 1980-1985.

7. A toutes les réunions régionales préparatoires au huitième Congrès (A/CONF.144/RPM.1-5), les Etats Membres ont exprimé leur préoccupation devant la gravité et l'ampleur de certaines formes de criminalité et leur incidence sur la qualité de la vie. Les crimes économiques, commis par des organisations criminelles ou par des sociétés transnationales, les activités de fraude à grande échelle et les atteintes à l'environnement constituent une réelle menace pour le développement. La contrebande, les transferts illicites de capitaux et les détournements de fonds publics sont une particulière source de problèmes. Le trafic illicite de stupéfiants et la corruption de plus en plus répandue parmi les fonctionnaires ont de nombreuses répercussions qui non seulement sapent les économies nationales, mais encore détériorent le tissu social et compromettent la qualité de la vie. Le crime organisé et le terrorisme, avec leurs interrelations, portent atteinte à la souveraineté des Etats, ébranlent leur stabilité économique et politique, freinent le progrès socio-économique et compromettent le bien-être spirituel et matériel de larges secteurs de la population.

8. La criminalité économique transnationale a gagné en ampleur au cours des dix dernières années. Comme il a été souligné dans les Principes directeurs, elle est particulièrement nocive pour le processus de développement. Ce type de criminalité est stimulé par l'interdépendance croissante des nations dans leurs relations commerciales et financières et leurs schémas de production industrielle, ainsi que par l'expansion considérable qui caractérise les communications, l'échange d'informations et la circulation des personnes et des biens.

9. L'abus de pouvoir est un autre facteur qui entrave le développement. Intimidation et insécurité découragent les investissements en ressources humaines et en capitaux. Les atteintes portées par des membres de la police ou des forces de sécurité à l'intégrité physique ou à la liberté individuelle de citoyens innocents ont provoqué une violente réaction dans la presse internationale et dans la communauté des investisseurs. Leurs manifestations extrêmes - torture et disparition involontaire de plusieurs dizaines de milliers de personnes - une fois connues du grand public, des voix se sont élevées pour exiger aux plans national et international une protection plus efficace des citoyens et une punition plus sévère des délinquants.

10. La détérioration des conditions de vie, souvent aggravée par une dette étrangère écrasante et par une pénurie croissante de services essentiels, entraîne une recrudescence de l'exploitation des déshérités et du trafic illicite des personnes : la prostitution des femmes et des enfants, et l'utilisation d'étrangers comme main-d'oeuvre bon marché, par exemple, ou encore - pratique qui soulève l'indignation générale - le commerce d'enfants et d'organes humains.

11. Un fait marquant est la réapparition très fréquente dans certaines régions de délits internationalement considérés comme tels : nouvelles formes de traite des êtres humains, piraterie et ses variantes telles que sabordage de navires et détournement de leur cargaison 5/. La contrebande, le stockage spéculatif de biens et le marché noir sapent les fragiles économies en développement déjà affaiblies par la fuite de capitaux.

B. Formes de criminalité posant des problèmes particuliers

12. Le huitième Congrès souhaitera peut-être, conformément à la résolution 1989/62 du 25 mai 1989 du Conseil économique et social, recommander une action appropriée, aux niveaux national et international, contre les formes de criminalité mentionnées ci-après (la liste n'en est pas exhaustive), auxquelles les réunions préparatoires ont consacré une particulière attention.

1. Atteintes à l'environnement

13. Une tâche particulièrement importante, dans la prochaine décennie, consistera à assurer un développement économique et social qui respecte l'environnement 6/. L'opinion publique est de plus en plus préoccupée par les actes nocifs pour l'environnement, et des initiatives sont prises dans de nombreux pays afin d'élaborer une politique visant résolument à empêcher qu'il ne soit encore plus détérioré. Les problèmes sont cependant d'une telle gravité que les atteintes à l'environnement pourraient être considérées comme des crimes contre l'humanité.

14. Le dommage causé à l'environnement par la pollution de l'air, de l'eau et du sol cesse d'être une cause de préoccupation exclusivement nationale lorsque ses incidences destructives sont ressenties au-delà des frontières des pays où sont menées les activités qui le provoquent. Le préjudice entraîné pour l'environnement, pour la vie et pour les biens par l'usage très répandu d'herbicides et de détergents chimiques, par le dégagement en grande quantité de gaz dans l'atmosphère et par le déversement, sans précautions ni discrimination, de déchets toxiques et radioactifs ne s'arrête pas aux frontières nationales. L'industrie, qui cherche à utiliser de plus en plus de matières premières de meilleure qualité, contribue aussi à polluer les

ressources naturelles et à en appauvrir les réserves. La rapide croissance industrielle a eu des répercussions énormes sur l'environnement du fait de tout le cycle d'activités qu'elle suppose : exploration et extraction des matières premières, fabrication, consommation d'énergie, production de déchets, utilisation et mise au rebut de produits industriels.

15. Les atteintes à l'environnement exigent que l'on réexamine et modifie les concepts étroits de souveraineté nationale et de responsabilité pénale. La Commission mondiale de l'environnement et du développement a conclu que les formes traditionnelles de souveraineté nationale sont de plus en plus remises en question par la réalité de l'interdépendance écologique et économique, en particulier dans les écosystèmes partagés, comme les océans et l'atmosphère, qui excèdent le cadre des juridictions nationales.

16. Certains des phénomènes qui menacent l'équilibre écologique et, partant, le développement sont la conséquence de défaillances ou de négligences humaines. D'autres résultent de pratiques, instituées en pleine connaissance de leurs effets nocifs, visant à maximiser les profits ou à parvenir le plus vite possible à un niveau plus élevé de développement moyennant le moindre coût à court terme. Les effets négatifs constatés peuvent être dus à des actions ou des omissions, et c'est à la législation pénale et aux mécanismes chargés de sa mise en oeuvre qu'il incombe de réduire l'écart entre les réalités nouvelles et les lois dépassées. En criminalisant des actions particulièrement nocives et en assurant l'application de dispositions convenues en ce sens, la législation pénale peut utilement compléter et appuyer la protection de l'environnement.

17. Au niveau national, la législation sur l'environnement fournit un cadre pour l'application des normes écologiques et des règles régissant les activités des particuliers et des entreprises. Au niveau international, les conventions, protocoles et accords constituent le fondement d'une coopération entre les pays aux plans bilatéral, régional et mondial en vue de la gestion des risques écologiques, de la lutte contre la pollution et de la conservation des ressources naturelles. L'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987 (annexe), des Perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà marque un tournant. Ce texte constitue un cadre et une orientation pour l'action nationale et la coopération internationale en vue de programmes permettant de réaliser un développement écologiquement sain. Dans sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988, l'Assemblée a souligné que tous les Etats avaient le devoir de protéger l'environnement et les a instamment priés de prendre des mesures pour empêcher et arrêter le trafic international illicite, le déversement et l'accumulation de produits et déchets toxiques et dangereux. En outre, elle a décidé, dans sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, de réunir en 1992 une Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Un groupe d'experts, dont la réunion s'est tenue à Hambourg en 1989 en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, a recommandé que soit établi en vue de la Conférence de 1992 un rapport sur les remèdes et sanctions les mieux appropriés, y compris le rôle de la justice pénale dans la mise en oeuvre des règlements limitant les dommages causés à l'environnement.

18. Le huitième Congrès souhaitera peut-être - en même temps que le projet de résolution sur le rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement, que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa onzième session, a recommandé au Conseil

économique et social (E/1990/31 et Add.1, décision 11/114) - examiner les éléments ci-après d'une stratégie possible pour la protection pénale de l'environnement :

a) Le système de justice pénale, en axant son attention sur les actes causant ou pouvant causer les plus lourds dommages à l'environnement, devrait dissuader les auteurs possibles de tels actes à grande échelle, notamment les entreprises nationales et les sociétés transnationales;

b) Des lois nouvelles devraient assurer une plus grande protection à ceux des éléments de la population qui risquent d'être les principales victimes d'accidents ou de catastrophes affectant l'environnement car ils n'ont pas d'autre choix que de se trouver fréquemment à proximité de sites potentiellement dangereux;

c) Il doit être assurée réparation en cas de dommages causés à des particuliers ou groupes de particuliers et résultant d'atteintes à l'environnement. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs contenue dans la résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (annexe), stipule que "dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la reconstitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté";

d) Une étroite coopération entre les services chargés de la détection et de la répression des infractions et les services chargés de l'environnement dans différents pays est indispensable au succès des recherches et poursuites en matière d'atteintes internationales à l'environnement. Il convient d'encourager l'harmonisation des législations pour que le même traitement soit réservé aux auteurs des infractions dans tous les pays et pour éviter le transfert d'activités illicites vers des régions où les contrôles sont moins rigoureux.

2. Corruption

19. La corruption est un problème qui pèse lourdement sur toutes les sociétés //, mais ses conséquences sont beaucoup plus graves dans les pays en développement. Lorsque, dans un de ces pays, un fonctionnaire recommande, après avoir touché un pot-de-vin, l'achat d'un produit plus cher mais moins approprié, la dépense supplémentaire ainsi encourue représente un montant qui ne sera pas consacré au développement.

20. Au fait que les attitudes culturelles à l'égard de certaines pratiques ne les font pas percevoir comme contraires aux normes légales ou morales vient s'ajouter que la pauvreté peut rendre la corruption intéressante pour les deux parties. Dans bien des cas, recourir à la corruption est un moyen de survivre, et les graves problèmes auxquels se heurtent de nombreux pays permettent à ces pratiques de prospérer. On dit parfois que la corruption facilite le développement en provoquant un apport de capitaux, mais c'est le contraire qui se produit : les fonds ainsi obtenus vont à des banques étrangères, en monnaies fortes, et servent à l'enrichissement individuel. De plus, la corruption entrave la croissance économique en encourageant

l'activité non productive et l'inefficacité. L'augmentation du coût des transactions entraînée par les pots-de-vin ou autres abus est répercutée sur les consommateurs et aboutit à un renchérissement du coût de la vie, dont pâtissent surtout les couches de la population à faible revenu.

21. Les coûts matériel et social de la corruption sont impossibles à évaluer. Outre qu'elle exerce une ponction sur les moyens financiers, la corruption crée et entretient un cercle vicieux d'inégalité qui non seulement est perpétué et amplifié par la corruption mais encore donne lui-même naissance à de nouvelles pratiques de ce genre. Ainsi, la corruption aboutit à une perte de confiance des citoyens dans les institutions publiques et à une désorganisation de la vie politique.

22. A mesure que les frontières deviennent plus perméables, la corruption prend un caractère transnational. L'abolition des restrictions monétaires dans de nombreuses régions - signe de leur intégration croissante - facilite le transfert du produit d'activités liées à la corruption et fait qu'il est plus difficile d'en suivre la trace.

23. L'assistance internationale n'est pas à l'abri des effets de la corruption. Par exemple, des fonds peuvent être détournés lorsque des programmes de développement sont reportés ou suspendus. Il se peut aussi que des pays donateurs invoquent, pour justifier le rejet de la demande d'aide au développement présentée par un pays, le fait que la corruption y est pratique courante. Une aide bien gérée et comportant un suivi systématique permet, l'expérience le montre, de considérablement atténuer ces difficultés. Il est par conséquent indispensable d'apporter une assistance aux pays qui ont prouvé leur détermination de combattre la corruption.

24. Les mesures de lutte contre la corruption devraient être planifiées compte tenu de sa nature, de son ampleur et de ses ramifications. Il conviendrait, pour leur mise en oeuvre, de bien prendre en considération le fait que la corruption a un caractère secret et qu'il peut donc être difficile d'en établir la preuve. Toute action efficace dans ce domaine suppose un engagement ferme et une volonté politique bien arrêtée. Les ressources devraient être consacrées à l'élimination des pratiques de corruption et à la mise en place d'une administration honnête, aux procédures transparentes et fondées sur le principe du mérite professionnel.

25. Les mesures au niveau national doivent constituer un éventail complet couvrant les aspects administratifs aussi bien que législatifs et englobant l'application d'un système de contrôles et de bilans, la vérification des comptes, la pratique de l'adjudication publique et l'existence d'une presse libre et d'ombudsman. L'harmonisation des législations nationales permettrait de réduire ou d'éliminer les échappatoires rendues possibles par des différences entre les systèmes juridiques. La coopération internationale pourrait également prévoir des dispositions concernant la confiscation du produit de pratiques de corruption ainsi que des mesures visant à en empêcher le blanchissage. L'échange d'informations et de connaissances spécialisées peut aussi faciliter l'application de stratégies anticorruption.

26. Le huitième Congrès est saisi d'un projet de manuel sur les mesures pratiques de lutte contre la corruption (A/CONF.144/8), établi en application de la résolution 1990/23 du Conseil économique et social. Il a également à sa disposition le rapport du Séminaire interrégional sur la corruption dans l'administration, tenu à La Haye (Pays-Bas), du 11 au 15 décembre 1989.

3. Infractions concernant le patrimoine culturel

27. La catégorie d'infractions concernant le patrimoine culturel comprend généralement des actions débouchant sur "l'achat et/ou l'acquisition d'objets archéologiques et artistiques classés par les autorités nationales comme appartenant au patrimoine culturel d'une nation en vue de les exporter vers d'autres pays, en violation des interdictions existantes" 8/. Ces dernières années, les biens culturels se trouvant dans des musées, des églises, des collections privées ou des sites archéologiques européens ont été victimes de pillages, de vols et de déprédations sans précédent 9/. Le vol systématique, organisé dans certaines régions à l'aide d'un équipement ultramoderne, ainsi que le pillage pur et simple par des voleurs de circonstance sont autant de menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel national 10/.

28. Les Etats redoublent d'efforts pour protéger leur patrimoine, le récupérer ou obtenir des dédommagements appropriés, et combattre activement les pratiques susmentionnées. Le renouveau d'intérêt porté à ces problèmes dans les années 60 a eu pour résultat l'adoption, en 1970, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, qui est entrée en vigueur deux années après. La Convention définit les biens culturels à protéger non seulement pour des raisons historiques, archéologiques ou artistiques mais également dans l'intérêt de la science. Une protection accrue à l'échelon régional a été assurée, en 1976, grâce à l'adoption, par l'Organisation des Etats américains, de la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines (la Convention de San Salvador) et, en 1985, de la Convention européenne sur les infractions visant les biens culturels (la Convention de Delphes).

29. Malgré cette évolution positive, de nouvelles mesures internationales s'imposent du fait, notamment, du manque de rigueur des lois régissant l'achat et la propriété des biens culturels, ainsi que du petit nombre de ratifications des conventions internationales.

30. En application de la recommandation faite par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, d'examiner au titre du point à l'étude les infractions concernant le patrimoine culturel, le Congrès est saisi d'un nouveau traité type pour la prévention de ces infractions (E/1990/31 et Add.1, décision 11/119). Ce traité est le résultat de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (ILANUD), l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), l'Unesco, l'Institut australien de criminologie, la Commission australienne du patrimoine culturel national, et des experts de différentes régions. A sa onzième session, le Comité a salué dans le projet de traité un complément précieux de la Convention de l'Unesco de 1970. Comme le Comité l'avait recommandé, le projet a été révisé plus avant par un groupe d'experts qui s'est réuni à Chicago, Illinois, du 4 au 7 juin 1990.

C. Coûts de la criminalité

31. Les coûts économiques et sociaux de la criminalité sont énormes. Certes, le fléau de la délinquance frappe toutes les sociétés, mais ses coûts sont particulièrement élevés dans les pays en développement. On est fondé à penser que la criminalité et la lutte contre la délinquance absorbent une proportion sensiblement plus grande des maigres ressources des nations démunies que de celles d'Etats plus prospères.

32. La vague montante de la criminalité force les gouvernements à consacrer une part croissante du budget à la prévention de la délinquance et à la justice pénale, notamment pour étoffer les effectifs de la police, des agents de justice et du personnel pénitencier. Les délits économiques, tels que la fraude fiscale, la contrebande, la fraude financière et l'emploi des fonds publics à des fins d'enrichissement personnel, absorbent eux aussi des ressources dont on a par ailleurs grand besoin. Les manipulations illégales de devises, les transferts de capitaux et la surfacturation privent les Etats d'importantes quantités de devises dont ils ont besoin pour le développement, tandis que des pratiques commerciales telles que le dumping de produits de qualité médiocre portent un préjudice grave aux industries nationales des pays en développement.

33. Alors que les coûts financiers de la criminalité et de la lutte contre ce phénomène sont considérables, ses coûts sociaux sont plus lourds encore. L'incapacité à satisfaire les attentes de la population et à respecter les principes, inhérents aux droits de l'homme, d'une justice équitable et efficace - jointe aux effets corrosifs de la criminalité - contribue à dégrader le climat moral et nourrit un sentiment d'impuissance. La participation de la population aux affaires publiques et la cohésion sociale s'en trouvent affaiblies, la polarisation aggravée et l'unité nationale compromise. Dans certains cas, les causes du problème sont des conflits sociaux et ethniques préexistants susceptibles, s'ils s'éternisent, de saper le développement et de réduire à néant certains de ses résultats bénéfiques. Par ailleurs, aucun calcul purement économique du coût de la criminalité ne peut ignorer le fait que la vie, la santé, la liberté et la dignité humaines ont une valeur intrinsèque inestimable.

34. Les statistiques officielles ne représentent que la pointe émergée de l'iceberg de la délinquance et ne permettent pas d'en évaluer toutes les incidences. Dans bien des cas, des délits tels que le viol ne sont pas notifiés aux autorités. La délinquance en col blanc peut elle aussi échapper dans une large mesure à l'attention, surtout lorsque le dommage infligé est cumulatif et dissimulé. L'impact de la victimisation sur les groupes de population vulnérables est encore plus difficile à déterminer. Si le caractère clandestin de certaines formes de criminalité fait qu'on manque généralement de statistiques précises, on sait que des milliers d'êtres humains ont été ces dernières années victimes de génocide et de persécutions pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, politiques et autres. D'après les estimations, les victimes de ces pratiques se compteraient par millions. Les attaques dirigées contre les camps et les bateaux de réfugiés ainsi que des nationaux expatriés, l'emploi de femmes ou d'enfants comme chair à canon ou "boucliers" dans des conflits externes et internes, l'utilisation d'innocents comme pions dans des actes de terrorisme aveugle, la fréquence de la torture et d'autres violations systématiques des droits de l'homme témoignent de l'ampleur de la victimisation que subissent groupes et individus et des abus de pouvoir dans différentes régions du monde.

35. Lorsqu'ils visent des personnes âgées et fragiles, les délits accompagnés de violences peuvent causer à ces personnes un préjudice particulièrement grave et, de surcroît, comme les victimes sont souvent pauvres, les ruiner économiquement même si les montants dérobés ne sont pas importants. L'"arnaque" et d'autres espèces de fraude peuvent faire perdre aux intéressés l'épargne de toute une vie, et des charlatans leur offrent des remèdes sans valeur ou nuisibles à la santé. Les personnes âgées se laissent facilement abuser par ceux qui cherchent à tirer parti de leur suggestibilité et de leur peur de la délinquance, qui accroissent encore leur isolement en les forçant à se cloîtrer. Les mauvais traitements infligés à ces personnes dans les hôpitaux ou les maisons de retraite ainsi que les violences dont elles sont victimes au sein de la famille - phénomènes qui le plus souvent ne sont pas portés à la connaissance des autorités et ont fréquemment un caractère répétitif - ont pour cible des êtres humains incapables d'y échapper, qui sont dans une large mesure réduits à l'impuissance et dépendent souvent de ceux qui les briment. L'abandon criminel peut aggraver la détérioration et déboucher sur la violence pure et simple.

36. Les délits accompagnés de violences sont perpétrés le plus souvent par des jeunes qui tendent à devenir eux-mêmes la proie de la violence. Ils sont souvent victimes de conditions sociales et économiques inévitables qui les empêchent de faire carrière par des moyens légitimes en les privant de possibilités appropriées d'éducation, d'emploi et de loisirs. Pour de nombreux adolescents et enfants, les violences commencent à la maison avec des conséquences d'une grande portée. La violence au sein de la famille préoccupe toujours davantage l'opinion internationale et appelle des mesures appropriées (voir A/CONF.144/17).

II. LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT

37. La recherche sur les conditions criminogènes met au jour une multitude de facteurs influençant l'ampleur, la dynamique et la structure de la délinquance. La croissance économique multiplie les possibilités de satisfaire légitimement les besoins effectifs ou éprouvés. En revanche, les hommes et les femmes, dont les conditions de vie se détériorent et dont les chances de trouver un emploi se raréfient ou disparaissent, peuvent se trouver dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille ou n'y parviennent qu'avec beaucoup de difficultés. L'aggravation de la pauvreté et du dénuement économique peut pousser un nombre croissant de personnes normalement respectueuses de la loi et de l'ordre public à des agissements criminels 11/. Le dénuement relatif, ou la pauvreté au milieu de l'abondance, sont à cet égard particulièrement criminogènes. Toutefois, l'élévation du niveau de vie, ainsi que l'amélioration de la santé, de l'éducation et des services sociaux, ne stoppent pas automatiquement la délinquance. Certaines des sociétés les plus affluentes sont parmi les plus gravement affectées; de nombreux facteurs sont en jeu, dont les attentes accrues de la population, la multiplication des possibilités d'agissements criminels et la tolérance plus grande dont ils bénéficient.

38. Aux termes de la Déclaration sur la coopération économique internationale, et en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement - que l'Assemblée générale a adoptée, lors de sa dix-huitième session extraordinaire, par sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990 - pour de nombreux pays, les années 80 ont

été une décennie perdue pour le développement. Les conditions de vie en Afrique, dans certaines régions d'Asie ainsi qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes se sont détériorées et l'infrastructure économique et sociale s'est affaiblie, compromettant la stabilité et les perspectives de croissance et de développement. L'endettement extérieur, accompagné d'une mauvaise gestion des économies nationales, est devenu la principale cause de l'impasse économique, contribuant à une diminution des ressources humaines et financières affectées aux projets de développement. Les réunions préparatoires régionales ont reconnu que la crise économique avait un impact négatif aussi bien sur le développement que sur la criminalité. Le problème de la dette, associé à la dépréciation des monnaies et au faible niveau de rémunération des fonctionnaires, a créé des circonstances favorisant la corruption et la désintégration sociale. Des initiatives de développement prometteuses ont dû être abandonnées et des programmes sociaux annulés, ce qui a eu pour résultat la frustration de la population et la prolifération de la délinquance (A/CONF.144/RPM.1-5).

39. Il y a plus de vingt ans, l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, dans laquelle elle a défini les grands objectifs du développement économique et social, dont l'élimination des conditions criminogènes. Depuis le deuxième Congrès, tenu à Londres en 1960, la relation entre la criminalité et le développement a été au centre des travaux des organes directeurs des Nations Unies. Ces organes ont fait valoir que le développement était un processus multidimensionnel, comportant des aspects politiques, économiques, sociaux, culturels et, surtout, humains, et ont insisté pour que les êtres humains soient placés au centre de ce processus, à la fois comme agents et comme bénéficiaires.

40. La formulation de politiques de prévention du crime dans le cadre du développement économique et social appelle une approche intégrée, telle que celle préconisée dans le Plan d'action et les Principes directeurs de Milan. L'application d'une approche de ce type nécessite un aménagement du territoire favorisant la prévention de la criminalité grâce à un meilleur urbanisme, à la mise en place d'espaces de vie appropriés et à l'amélioration de l'infrastructure sociale. Les planificateurs et les spécialistes de la prévention devraient suivre l'évolution de l'environnement économique et social, et être en mesure de prévoir l'émergence de facteurs potentiellement criminogènes. Comme la prévention du crime nécessite une planification interdisciplinaire coordonnée, il est indispensable que les experts et les responsables des secteurs pertinents travaillent en équipe; il importe en outre de sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de rejeter la criminalité et l'illégalité en tant que menaces pour la qualité de la vie. Des efforts concertés s'imposent également pour réduire les occasions qui s'offrent de commettre des actes délictueux, et élaborer des programmes de réinsertion efficaces afin de limiter la récidive (A/CONF.144/IPM.1, par. 22 à 28).

41. Pour de nombreux pays, l'aggravation de la criminalité et les pressions qui en résultent pour que soit amélioré le fonctionnement des services chargés d'appliquer la loi et des mécanismes judiciaires sont devenues des problèmes prioritaires. Toutefois, des stratégies de prévention efficaces nécessitent des investissements dans la recherche ainsi que la mise au point et l'évaluation de politiques propres à promouvoir des approches novatrices et viables. Il ressort des réponses des gouvernements à la troisième Enquête

(A/CONF.144/6) que l'on applique désormais une vaste gamme de méthodes de prévention du crime, notamment l'assistance communautaire aux activités de prévention et la modification de circonstances qui facilitent les agissements délictueux.

42. Dans certains pays, on a adopté des mesures pour incorporer un élément "prévention de la criminalité" dans les programmes de développement en s'efforçant de prévoir et d'atténuer les effets criminogènes possibles des politiques nouvelles, et de déterminer par avance les desiderata des organes de la justice pénale. Dans d'autres, l'attention a porté surtout sur les points suivants : prévention "situationnelle" de la criminalité grâce à des mesures d'urbanisme et d'aménagement de l'environnement ayant pour objet de réduire les occasions de se livrer à des agissements criminels; éducation du public, notamment quant aux dangers que présente l'abus des drogues et de l'alcool; mécanismes régulateurs et procédures tendant à renforcer la sécurité des systèmes de cartes bancaires et de cartes de crédit, et de réduire les risques d'abus en ce domaine*; formation spécialisée du personnel chargé de l'application des lois à la détection et à l'instruction de formes complexes et raffinées de délinquance; enfin, la recherche de sanctions plus efficaces 12/.

43. Dans quelques pays, l'application de nouvelles méthodes de lutte contre la délinquance a permis d'améliorer l'efficacité du système de justice pénale. La décriminalisation de certains agissements a permis de consacrer les ressources ainsi libérées à la lutte contre des formes plus dangereuses de criminalité. D'autres pays ont remporté des succès dans la lutte contre la délinquance en privilégiant des mesures de prévention situationnelle qui prennent en compte avant tout les intérêts des victimes (amélioration de la sécurité et de la surveillance), et des stratégies axées sur le délinquant, notamment les nouveaux programmes de réinsertion sociale d'anciens délinquants. Les programmes de prévention de ce type ont permis de remplacer en partie certaines sanctions pénales conventionnelles : ainsi l'incarcération a remplacé dans certains cas la peine capitale, et des amendes et autres sanctions de rechange sont actuellement substituées à l'emprisonnement. Il convient d'évaluer périodiquement le résultat de ces transformations de façon que le coût social des mesures de lutte contre la délinquance soit moindre pour toutes les parties intéressées, notamment les victimes, les criminels et la société dans son ensemble 13/.

44. Le succès des stratégies de prévention a pour condition l'existence de systèmes de justice pénale équitables et efficaces capables d'affronter les réalités de la délinquance. Dans de nombreux pays, il y a une crise de la gestion de la justice pénale, due dans une large mesure à une formation insuffisante du personnel à la formulation et à l'exécution des politiques à suivre. On constate également l'absence d'une politique générale cohérente et d'une coordination entre les organes de la justice pénale, à savoir la police, les tribunaux et les établissements correctionnels. Pour obtenir de meilleurs résultats dans ce domaine, il importe d'opérer des changements allant de la réforme du droit et des procédures pénaux à l'amélioration du fonctionnement des divers sous-systèmes à la lumière des progrès de la science et des innovations technologiques. Il convient également de tenir compte du fait que la crise peut être causée non seulement par une gestion inefficace mais également par des carences structurelles et une pénurie de ressources.

* Voir "Répertoire des mesures générales de prévention de la criminalité", note du Secrétariat (A/CONF.144/9).

45. Le huitième Congrès offre aux pays développés comme aux pays en développement la possibilité de tirer profit de l'expérience que les uns et les autres ont acquise en matière de criminalité et de justice pénale dans le contexte du développement. A cet égard, l'attention du Congrès est appelée sur le projet de répertoire des mesures générales de prévention de la criminalité reproduit dans le document A/CONF.144/9, sur les recommandations formulées par les réunions préparatoires au huitième Congrès, ainsi que sur la décision 11/102, relative à la prévention de la délinquance en milieu urbain, adoptée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session, ainsi que sur les autres recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Comité (E/1990/31 et Add.1).

III. COOPERATION INTERNATIONALE

A. Historique

46. Comme la criminalité, notamment sous ses nouvelles formes et dimensions, a des effets dévastateurs sur les différents Etats et sur leurs relations entre eux, il est urgent de développer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

47. Le huitième Congrès a lieu alors que le monde connaît des changements sociaux, économiques et politiques profonds. En cette dernière décennie du XXe siècle, la situation mondiale est très différente d'il y a quelques dizaines d'années. Bien que l'on ait enregistré certains progrès inattendus, de nombreux pays voient leur situation économique se dégrader de plus en plus et la situation sociale des pays pauvres et même des pays prospères suscite de plus en plus de préoccupations ^{6/}. L'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, a noté que des obstacles d'ordre économique et technique freinaient de nombreux pays dans leur lutte contre la criminalité et elle a prié le huitième Congrès d'accorder une attention particulière au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

48. Si l'on s'est efforcé à l'échelon national de tenir compte des réalités actuelles dans le domaine de la criminalité, il a fallu tenir compte d'exigences concurrentes et de la pénurie de ressources. La situation est d'autant plus grave que l'on s'attend à une exacerbation de la criminalité et à une prolifération de nouvelles formes dangereuses de criminalité transnationale. L'aggravation de la criminalité, associée à l'instabilité et à la fragilité des institutions économiques et sociales, fera payer un lourd prix au monde, à moins que des mesures concertées ne soient prises. Si un certain nombre d'instruments internationaux de caractère impératif ont été adoptés aux échelons régional et international, d'autres domaines essentiels doivent faire l'objet d'une attention particulière. En outre, le nombre d'adhésions ou de ratifications à certains de ces instruments est très limité et d'autres instruments n'ont pas été pleinement appliqués, faute des capacités institutionnelles et des ressources requises.

49. La coopération traditionnelle en matière d'assistance judiciaire, d'extradition et de reconnaissance des jugements pénaux tend à être limitée aux pays ayant conclu des arrangements bilatéraux. Mais ces arrangements ne peuvent permettre d'apporter une solution globale dans un monde comportant plus de 160 Etats qui connaissent une envolée de la criminalité transnationale. Les groupements criminels, en déplaçant leurs opérations financières et leurs nouvelles activités criminelles d'un pays à l'autre, peuvent circonvenir ces traités.

B. Perspectives de la coopération internationale
dans les domaines prioritaires

50. Vu l'ampleur et la complexité de la criminalité moderne et le peu de moyens disponibles, il est essentiel de définir des domaines prioritaires, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre au plan international pour lutter contre la criminalité transnationale, la diffusion et l'échange d'informations, la promotion et l'application de règles et normes (voir A/CONF.144/18) et les activités de coopération technique.

1. Mesures internationales de lutte contre
la criminalité transnationale

51. La communauté internationale s'efforce de trouver les moyens plus efficaces de lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée, les délits économiques et écologiques, la violation des droits de l'homme et d'autres formes graves de victimisation 14/. Même les pays ayant un système juridique avancé, des parlements démocratiquement élus, une presse libre et une justice indépendante éprouvent des difficultés à mettre sur pied des systèmes normatifs et des structures institutionnelles permettant de lutter contre les formes particulières de la criminalité transnationale moderne. Il est nécessaire de disposer de compétences spécialisées pour lutter contre ces nouvelles formes de criminalité, ainsi que d'équipements complexes, notamment pour enquêter sur les infractions en matière de commerce international. En mettant en commun leurs moyens et en échangeant des informations, les Etats peuvent commencer de faire face à ces nouvelles formes de criminalité. Des accords internationaux, tels que les traités types proposés, peuvent grandement faciliter ce processus. Toutefois, pour avoir des effets appréciables, les traités types relatifs à l'entraide judiciaire, au transfert des procédures pénales et à l'extradition doivent être incorporés aux législations nationales et s'accompagner d'une collaboration pratique entre les organismes de répression (A/CONF.144/15).

2. Diffusion et échange d'informations

52. La diffusion et l'échange systématique d'informations constituent un moyen important de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, comme l'ont souligné de nombreuses instances nationales, régionales et internationales. Le septième Congrès, dans sa résolution 9, a préconisé une intensification des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'élaboration de systèmes d'information et de statistique en matière de criminalité et de justice pénale, ainsi qu'une diffusion plus large des informations pertinentes 15/. En réponse à cette demande, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/11 du 21 mai 1986, a invité le Secrétaire général à mettre tout en oeuvre pour créer, en coopération avec les instituts des Nations Unies, un réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale dont le Service de la prévention du crime et de la justice pénale serait l'élément moteur et qui comprendrait un mécanisme pour la centralisation des éléments d'information fournis par les organisations non gouvernementales et les institutions scientifiques.

53. Vu l'importance de ce projet, une étude pilote a été entreprise en coopération avec d'autres organismes intéressés, et un Réseau d'information des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale a été créé en coopération avec l'Université de l'Etat de New York à Albany. Les

utilisateurs du réseau peuvent communiquer électroniquement, échanger des documents et des données, étudier les nouvelles lois et consulter un calendrier des conférences pertinentes, accéder à diverses bases de données, obtenir des renseignements à jour sur des questions précises et communiquer avec d'autres réseaux. Des liens sont actuellement établis avec d'autres bases de données des Nations Unies et avec les instituts des Nations Unies et les centres affiliés. Un nombre croissant d'institutions nationales, d'organisations et de souscripteurs particuliers ont adhéré au Réseau*. Toutefois, les ressources étant limitées, on ne peut répondre à de nombreuses demandes d'information émanant de gouvernements, d'organisations et d'experts, ni fournir toute l'assistance dont auraient besoin les pays en développement pour améliorer leurs techniques en matière d'information. La capacité du Réseau doit être considérablement renforcée, afin qu'il puisse fournir des informations à jour aux décideurs et aux chercheurs, ainsi que l'assistance technique et institutionnelle requise (A/CONF.144/19).

54. Il faut en outre diffuser les résultats des recherches, les comparaisons entre les législations et les solutions prometteuses en matière de criminalité. Dans les Principes directeurs, l'Organisation des Nations Unies a été priée d'obtenir l'appui et la coopération de la communauté scientifique et professionnelle, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des institutions réputées dans ce domaine. Il a été proposé de nommer un conseil professionnel et scientifique international qui serait chargé de promouvoir l'échange d'informations et la diffusion des résultats des recherches et de fournir une assistance technique. Dans sa résolution 1986/11, le Conseil économique et social a demandé que cette proposition soit promptement mise en oeuvre. Le Secrétariat a obtenu à cette fin un appui financier de l'Italie. En raison des préparations intensives pour le huitième Congrès, le conseil n'a pas encore pu se réunir, mais il devrait le faire peu après le huitième Congrès, en coopération avec le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, à Milan, qui est le siège du Comité de coordination des principales organisations internationales actives dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

55. Le septième Congrès, l'Assemblée générale, ainsi que le Conseil économique et social et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ont, à plusieurs reprises, demandé que l'on déploie davantage d'efforts pour informer le public des normes et directives des Nations Unies relatives à la prévention du crime, à la justice pénale et à d'autres questions pertinentes. Malheureusement, les décisions prises et les instruments adoptés par les congrès des Nations Unies ne sont que rarement portés à l'attention des décideurs, des praticiens du droit et du personnel de la justice pénale. Il faudrait entreprendre de vigoureuses campagnes d'information, afin de promouvoir une application des principes énoncés dans les divers instruments des Nations Unies fondée sur une approche rationnelle et informée de sa criminalité et de sa prévention.

56. Outre la Revue internationale de politique criminelle et le Bulletin, il faudrait élaborer des documents d'information spécialisés, tels que manuels techniques, brochures, mémoires et circulaires sur des questions précises, afin de faire mieux connaître et promouvoir les activités des Nations Unies

* Rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale (E/1990/36, par. 34 à 36).

dans le domaine de la criminalité. Des documents pour les moyens d'information et des brochures pour le grand public pourraient être élaborés en coopération avec le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations.

3. Coopération technique

57. Le septième Congrès a souligné l'importance d'un élargissement du programme de coopération technique des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont à maintes reprises prié le Secrétaire général, les organismes de financement des Nations Unies et d'autres organes et entités intéressés de renforcer leur appui aux activités d'assistance technique liées à la criminalité. Tout récemment, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1990/19 du 24 mai 1990, a réaffirmé l'importance de la coopération technique dans la lutte contre la criminalité organisée et a prié instamment les gouvernements d'adopter des arrangements de collaboration pour l'échange de compétences et la fourniture d'une assistance technique. De même, les participants à toutes les réunions préparatoires régionales ont souligné qu'il était urgent de renforcer la coopération technique. En particulier, la Réunion préparatoire régionale pour l'Europe a souligné que l'adoption d'instruments internationaux ne pourrait suffire à apporter des améliorations fondamentales à la prévention du crime et à la justice pénale car, dans de nombreuses régions du monde, il serait difficile voire impossible de traduire dans la pratique quotidienne les objectifs énoncés dans ces instruments, faute de ressources financières et humaines suffisantes (A/CONF.144/RPM.2, par. 89).

58. Pour répondre aux besoins les plus pressants, la coopération technique devrait avant tout viser : a) à renforcer les capacités techniques des organismes de la justice pénale en recensant et en fournissant les spécialistes et équipements requis; b) à améliorer les compétences du personnel dans tout le secteur de la justice pénale grâce à diverses activités de formation; c) à contribuer à l'élaboration de bases d'information en vue de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des organismes de justice pénale; d) à fournir des services consultatifs afin de contribuer à l'élaboration de politiques en la matière et de fournir des conseils pour l'application des directives et normes des Nations Unies; et e) à élaborer des stratégies multilatérales et arrangements de collaboration en vue de traiter les problèmes d'intérêt commun (A/CONF.144/RPM.1).

59. Une étude entreprise par l'UNICRI sur les besoins et les priorités des pays en développement ^{16/} a permis de déterminer que les besoins essentiels se situaient dans les domaines de l'information, de la formation et de la recherche, l'accent devant être mis sur le renforcement des capacités des institutions des pays en développement, ainsi que sur l'amélioration des stratégies internationales de lutte contre la criminalité.

60. Vu la gravité persistante de la criminalité, ainsi que l'évolution de la situation, de nombreux pays ont été conduits à réexaminer leur législation, leur réglementation et leurs politiques en matière de justice, en raison notamment du fait que l'adoption de modèles étrangers mal adaptés a souvent entraîné une aggravation des problèmes. Les gouvernements demandent souvent une assistance en vue d'adapter aux conditions locales les normes et directives des Nations Unies. La fourniture de services consultatifs et

d'autres activités d'assistance technique des Nations Unies, telles que l'organisation de stages et ateliers de formation nationaux et régionaux en coopération avec les instituts des Nations Unies, des instituts nationaux et des organisations non gouvernementales, peuvent contribuer à renforcer les compétences particulières requises pour la mise en oeuvre des normes internationales. L'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, et le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/44 du 27 mai 1988, ont prié instamment le Secrétaire général d'accorder une attention particulière aux aspects opérationnels du programme visant à aider les pays à devenir autonomes en matière de prévention du crime grâce à la mise en valeur des ressources humaines, au renforcement des mécanismes nationaux, à la promotion, notamment, d'activités conjointes de formation et à l'élaboration de projets pilotes et de projets de démonstration. Les principaux aspects des activités de coopération technique de l'ONU dans ce domaine sont décrits ci-dessous.

a) Services consultatifs interrégionaux

61. Durant les quatre dernières années, le Conseiller interrégional a effectué plus de 80 missions auprès des Etats Membres et des instituts régionaux et commissions régionales des Nations Unies, ainsi qu'auprès de certains pays donateurs potentiels. L'impact de ces missions consultatives est confirmé par le fait que de nombreux gouvernements ont adopté les mesures législatives et politiques recommandées ou ont entrepris des activités de coopération technique, telles que l'organisation de stages de formation ou séminaires, l'octroi de bourses d'études et l'organisation de voyages d'étude. Ces services consultatifs visent à promouvoir l'application des instruments, normes et directives internationaux existants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Ils ouvrent de nouvelles perspectives pour la consolidation de l'état de droit et la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Un financement accru des projets d'assistance technique permettrait d'élargir le champ de ce programme et de donner systématiquement suite aux recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national.

b) Autres activités opérationnelles

62. L'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'ONU entreprise par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par le Conseil économique et social entre 1986 et 1990 a permis de mettre en lumière la nécessité d'intensifier les aspects opérationnels du programme. Dans sa résolution 1987/53 du 28 mai 1987, le Conseil a prié le Secrétaire général de renforcer les projets de coopération technique relatifs à certains aspects de la criminalité, d'élaborer des mesures pratiques en vue d'aider les Etats Membres qui demandent une assistance technique et de mettre au point des stratégies permettant de donner suite dans la pratique aux décisions prises par les organes directeurs.

63. Il est nécessaire d'inclure la question de la prévention du crime dans les programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de renforcer la collaboration avec les instituts des Nations Unies et avec les organismes de financement et de développer les contacts avec les pays donateurs potentiels, de manière à obtenir un appui financier et technique accru. Un certain nombre d'activités de collaboration ont été entreprises. Le Département de la coopération technique pour le développement du

Secrétariat a fourni des fonds pour l'organisation d'un séminaire international sur les politiques et stratégies de lutte contre la criminalité organisée, qui s'est tenu à l'Université du Nouveau-Mexique, du 8 au 11 décembre 1987. Les recommandations de ce séminaire ont été très précieuses pour la préparation du huitième Congrès. Egalement en coopération avec le Département, un séminaire international sur la justice pour mineurs a été organisé à Beijing avec l'appui du Gouvernement chinois en octobre 1988 et un séminaire international sur la corruption dans la politique s'est tenu du 11 au 15 décembre 1989 à La Haye, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas. L'Italie a fourni un appui à l'ILANUD en vue de l'organisation d'un stage de formation sur la réforme du système pénitentiaire et à la Jamaïque en vue de l'informatisation de la justice pénale et de l'amélioration des conditions pénitentiaires. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni des services consultatifs sur la probation et la réforme du système pénitentiaire au Malawi et à la Zambie, et l'Argentine a fourni les services d'un expert pour un an en vue de contribuer à l'élaboration de documents de projets et de donner des conseils sur le traitement des délinquants juvéniles et des délinquants toxicomanes.

64. En réponse à une demande du Gouvernement éthiopien, le Département a fourni un consultant chargé de donner des conseils en matière de statistiques de la criminalité et d'informatisation des bases de données de la justice pénale. Les services d'un expert en la matière ont également été fournis au Gouvernement nigérian, dans le cadre d'un projet appuyé par le PNUD, et des services similaires ont été fournis à Maurice et au Paraguay. Des fonds ont été fournis par le PNUD en vue d'aider l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFRI) et l'ILANUD et d'organiser des activités de formation, notamment des ateliers nationaux sur la justice pénale, au Libéria et au Malawi. Des projets relatifs à la justice pour mineurs ont été élaborés au Brésil, en Ethiopie, au Swaziland et en Thaïlande en vue de leur présentation à des donateurs potentiels. En 1989, un mémorandum d'accord sur la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale a été signé à Moscou par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et le Ministre de l'intérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce mémorandum d'accord prévoit une collaboration entre le Ministère de l'intérieur, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, l'UNICRI et l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, dans des domaines tels que la prévention du crime, le crime organisé, la lutte contre l'abus des drogues, les technologies informatiques et la police.

65. Comme l'avait recommandé le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, la collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD) a permis l'élaboration de projets opérationnels conjoints. Ainsi, un projet de renforcement du système de justice pénale et de lutte contre l'abus des drogues en Ouganda a été lancé par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, avec l'appui du FNULAD et du PNUD. Ce projet vise à former des policiers, des juges et des magistrats du parquet et à fournir des services consultatifs et des équipements. Une assistance est également fournie en vue de la création de tribunaux spécialisés en matière de drogue en Bolivie, la création d'une école supérieure de police au Ghana et la protection des juges et des témoins en Amérique latine. Des projets régionaux et sous-régionaux conjoints relatifs aux questions pénales sont élaborés, par exemple dans le domaine de

l'entraide judiciaire, à l'intention des pays de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL). Des progrès ont également été enregistrés en ce qui concerne le renforcement de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de l'administration de la justice, ainsi que le développement de la coopération opérationnelle avec le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

66. Il est certes convenu que la coopération internationale ne saurait être fructueuse si l'on ne porte pas suffisamment d'attention à ses aspects opérationnels, mais les moyens nécessaires à cette fin sont limités. A moins que les Etats Membres ne s'engagent à renforcer cette approche multilatérale de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment par le biais de la coopération technique, peu de progrès seront enregistrés. Afin de stimuler l'appui aux programmes et activités pertinents, des propositions précises seront soumises à l'examen des gouvernements participant au huitième Congrès. Il est essentiel d'entreprendre des activités opérationnelles renforcées en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, aux plans national, régional et international, pour qu'il soit possible d'adopter des politiques nationales plus efficaces et de lutter de manière concertée au plan international contre le développement de la criminalité. La détermination de la marche à suivre à cette fin est la question clef que devra traiter le huitième Congrès.

c) Relance du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale

67. Depuis sa création en 1965, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale a reçu des contributions spéciales d'un certain nombre d'Etats Membres, qui ont été utilisées essentiellement pour financer les activités de l'UNICRI. Bien que, depuis 1982, le Fonds d'affectation spéciale soit inclus dans les conférences annuelles pour les annonces de contributions aux activités de développement des Nations Unies, conformément à la décision 34/440 de l'Assemblée générale datée du 17 décembre 1979, le niveau des contributions est resté très bas. Toutefois, en raison de l'appui continu qu'ils accordent, les pays hôtes des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale méritent la gratitude des régions que ces instituts desservent, et il faut se féliciter également des initiatives prises par quelques autres pays qui ont versé des contributions importantes pour des projets donnés en espèces (par exemple l'Italie) ou en nature (par exemple l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et l'Union des Républiques socialistes soviétiques).

68. Considérant que le Fonds peut être une ressource précieuse, permettant de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies à répondre plus efficacement aux besoins d'assistance des Etats Membres, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/107 du 4 décembre 1986 et 43/99 du 8 décembre 1988, a prié le Secrétaire général de revitaliser le Fonds d'affectation spéciale et a lancé un appel à contributions. Les réunions préparatoires régionales et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session ont invité les Etats Membres à annoncer des contributions au Fonds d'affectation spéciale durant une session d'une journée consacrée aux annonces de contributions, qui se tiendra durant le huitième Congrès (E/1990/31 et Add.1, résolution 11/2). A ce propos, le Secrétaire général du huitième Congrès a lancé un appel spécial à tous les gouvernements et aux autres entités pour qu'ils répondent généreusement à cette demande.

C. Nécessité d'établir un programme international efficace
en matière de criminalité et de justice

69. Le programme international des Nations Unies en matière de crime et de justice a été créé il y a plus de 40 ans pour résoudre les problèmes et répondre aux besoins en matière de criminalité. Bien que des ajustements aient été réalisés au fil des années pour tenir compte des nouvelles priorités et des nouveaux besoins des Etats Membres, la dotation en effectif du service chargé d'exécuter et de coordonner les activités des Nations Unies dans ce domaine est restée pratiquement la même. En réponse à une demande formulée par le septième Congrès, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a étudié ce programme sous tous ses aspects. Les résultats de cette étude ont été examinés à leur tour par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale. Un examen d'une plus vaste portée a été effectué par la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée de l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social. Ces deux études soulignaient l'importance des activités et du potentiel du programme, tout en notant une disproportion flagrante entre les besoins proliférants et la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'y répondre (E/1988/20).

70. L'étude préliminaire entreprise par le Comité a mis en lumière certaines réalisations mais aussi certains obstacles qu'il importe de surmonter pour que le programme des Nations Unies puisse répondre efficacement aux préoccupations et aux priorités de la communauté internationale. Le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement et le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale comportait des recommandations ayant trait à la nécessité de veiller à l'application pratique des résolutions et recommandations adoptées par les congrès et par les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies, à la formulation de politiques et de programmes fondés sur la recherche orientée vers l'action, au renforcement des activités de coopération technique, à la coordination des activités des différents organismes des Nations Unies et au renforcement des capacités du Secrétariat, en ce qui concerne la structure, les moyens et les compétences dont il dispose, de façon à lui permettre de mener à bien toutes les activités correspondant aux besoins. Ces recommandations ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1986/11 et 1987/53 du 21 mai 1986 et du 28 mai 1987 respectivement et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/107 et 42/59 du 4 décembre 1986 et du 30 novembre 1987 respectivement.

71. A sa dixième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a décidé de créer un sous-comité chargé de déterminer les moyens les plus efficaces de susciter une action internationale concrète d'appui aux Etats Membres et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder une attention prioritaire lors de sa onzième session aux conclusions et recommandations de son Sous-Comité (E/AC.57/1990/6) et à étudier la suite que le huitième Congrès devrait y donner.

72. A sa onzième session, le Comité a examiné le rapport du Sous-Comité (E/AC.57/1990/6, par. 44) et, après y avoir apporté certaines modifications, il l'a approuvé en priant le Secrétaire général de le transmettre au huitième Congrès, qui déciderait de la suite à y donner.

1. Structure actuelle

73. Le programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la criminalité comprend les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui se tiennent tous les cinq ans, les activités du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, du Service pour la prévention du crime et la justice pénale et des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

74. L'importance des congrès de l'Organisation des Nations Unies a été reconnue par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social dans un certain nombre de résolutions, la plus récente étant la résolution 44/72 de l'Assemblée générale. En tant qu'événements mondiaux et forums internationaux, les congrès ont influencé les politiques nationales en facilitant les échanges de connaissances spécialisées et de données d'expérience, en recommandant des politiques, en mobilisant l'opinion publique et en attirant l'attention sur les principales questions qui préoccupent les Etats Membres et la communauté scientifique. Les congrès ont aussi largement contribué à la constitution d'un corps de principes, de normes, de directives et de traités types dans plusieurs domaines importants. Ils revêtent un caractère unique en ce qu'ils sont le seul événement mondial régulier à permettre à des ministres de la justice et à d'autres hauts fonctionnaires, à des juges, à des fonctionnaires de police et à des magistrats du ministère public, ainsi qu'à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à des experts éminents invités à titre personnel, de se rencontrer et de discuter des questions qui les intéressent. Toutefois, les mesures recommandées par les congrès précédents pour assurer la diffusion de ces recommandations, aider les pays à les appliquer et améliorer la structure et le fonctionnement du Secrétariat n'ont pas toujours été mises en oeuvre faute de moyens.

75. L'intérêt porté aux travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance se traduit par la participation de nombreux observateurs de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'instituts, d'organismes et d'experts. Par sa résolution 1979/19 du 9 mai 1979, le Conseil économique et social a élargi la portée des travaux du Comité en chargeant ce dernier de formuler des propositions en vue de renforcer la coopération internationale pour les présenter aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux congrès et de coordonner toutes les activités en matière de criminalité. Reconnaissant son rôle directeur, le Conseil, par sa résolution 1983/25 du 26 mai 1983, a décidé que le Comité ferait désormais rapport directement au Conseil. Les rapports et les recommandations faites par le Comité au cours de ses dernières sessions témoignent des résultats obtenus et du large éventail des questions traitées. Et malgré son importance accrue et sa charge de travail de plus en plus lourde, le Comité n'a pas été autorisé à tenir des sessions plus longues ou plus fréquentes et le service qui assure son secrétariat n'a pas été renforcé. Au cours des deux dernières décennies, l'absence d'un programme détaillé des Nations Unies en matière de criminalité et de justice qui soit à la hauteur des besoins à l'échelle mondiale a été à maintes reprises déplorée (E/AC.57/1990/2).

76. Pour accélérer la création d'un programme vraiment efficace, il convient d'améliorer la structure organisationnelle du Secrétariat. A l'heure actuelle, le Service pour la prévention du crime et la justice pénale du

Centre pour le développement social et les affaires humanitaires rassemble au sein du système des Nations Unies toute l'expertise professionnelle et technique en matière de prévention du crime et de justice pénale. Le Service est chargé des fonctions confiées au Secrétariat ou au Secrétaire général par les organes directeurs. Le déséquilibre entre les ressources dont il dispose et sa charge de travail et ses responsabilités a toujours été préoccupant. Depuis le septième Congrès, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adopté une série de résolutions réclamant la mise en oeuvre de mesures visant à renforcer la capacité du Service. Hélas, les difficultés financières de l'Organisation en ont empêché l'application. Il n'y a guère de chances que ses ressources ordinaires soient augmentées, alors que le problème du financement de ce Service a atteint un stade critique. L'attention du Congrès est appelée également sur les recommandations faites par la réunion préparatoire interrégionale consacrée au sujet I, tel qu'il figure dans la décision 11/104 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que sur les recommandations figurant dans le rapport du Comité sur l'étude du programme (E/1990/31 et Add.1, par. 45 à 48) et sur les résolutions adoptées par les réunions préparatoires régionales.

77. Les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sont des éléments importants du programme des Nations Unies. Leur capacité devrait être renforcée de manière plus systématique dans une perspective à long terme. Leurs activités sont appuyées par les gouvernements hôtes et par certaines ressources extrabudgétaires mais les moyens dont ils disposent sont insuffisants par rapport aux demandes d'assistance qu'ils reçoivent et à l'éventail des problèmes qu'ils doivent traiter, y compris la mission qui leur incombe de promouvoir la collaboration interinstituts (E/1990/31 et Add.1, par. 65 à 71).

78. Le réseau mondial des instituts des Nations Unies s'est élargi avec la création à Kampala (Ouganda) de l'Institut régional africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. L'Institut répondra aux besoins de la région en encourageant la collaboration à des activités communes, en recueillant et en facilitant l'échange de renseignements et de résultats de recherche, en organisant des stages de formation intensive et en prêtant directement assistance aux Etats sur leur demande.

79. L'UNICRI est parvenu à un stade important de son évolution avec l'adoption de son nouveau statut par le Conseil économique et social, lequel ratifie l'expansion et la diversification des activités, et en particulier de celles qui répondent aux besoins des pays les moins avancés et des pays en développement. L'Institut devrait renforcer ses activités d'assistance technique de façon à améliorer son taux d'exécution des programmes et son travail expérimental.

80. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale s'est employé à renforcer sa collaboration avec les instituts des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que la collaboration interinstituts. L'appui généreux offert par le Centre arabe d'étude et de formation en matière de sécurité et par le Gouvernement saoudien a permis aux organes des Nations Unies chargés des questions de criminalité et de justice ainsi qu'aux instituts nationaux intéressés de tenir à Riyad des réunions annuelles consacrées à la coordination de la planification des programmes, de l'évaluation des recherches et de l'élaboration des projets.

Ces réunions ont aussi donné l'occasion à ces institutions d'aligner les objectifs de leur programme et ont favorisé l'harmonisation des politiques en matière de criminalité, compte dûment tenu des spécificités régionales.

81. Le réseau des Nations Unies de correspondants nationaux désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale est également un élément important du programme. Le nombre de ces correspondants a presque doublé depuis 1985. Au fil des années, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale a cherché à élargir ce réseau dans toutes les régions. Dans sa résolution 1989/58 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a reconnu son importance. On s'est efforcé de faire davantage participer ces correspondants nationaux aux activités des Nations Unies en matière de criminalité en renforçant les communications et la coopération avec les bureaux du PNUD et les centres d'information des Nations Unies. Toutefois, certains pays n'ont toujours pas de correspondants nationaux. Comme les gouvernements ont été priés par l'Assemblée générale d'inclure des correspondants nationaux dans leurs délégations au Congrès, une réunion générale des correspondants nationaux au cours de laquelle ceux-ci pourront échanger leurs vues sur la meilleure façon de renforcer leur participation et leur contribution au programme se tiendra pendant le Congrès.

2. Vers un rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies

82. L'expérience des 40 dernières années montre que la réalisation des objectifs du programme ne dépend pas seulement de la coopération des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales mais aussi des services fournis par l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci devrait constituer pour tous les Etats Membres une source d'information fiable et opportune, leur servir de référence pour l'élaboration de politiques appropriées et leur permettre de coordonner l'exécution de programmes d'un bon rapport coût-efficacité à tous les niveaux. Les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies et les réunions préparatoires au huitième Congrès ont été unanimes à déclarer que le rôle des Nations Unies dans la lutte contre le crime et la promotion de la justice devrait être renforcé de toute urgence.

83. Le programme 29 relatif à la prévention du crime et à la justice pénale du Plan à moyen terme 1992-1997 souligne la volonté de l'Organisation des Nations Unies de réduire la criminalité et ses conséquences déplorables tout en améliorant l'efficacité et la justice du système de justice pénale dans le respect des droits fondamentaux de l'homme, conformément aux principes et aux normes de l'Organisation des Nations Unies. Le Plan met l'accent sur de nouvelles méthodes de coopération internationale en matière de lutte contre le crime, y compris sur l'élaboration de mécanismes permettant une action commune face à des problèmes communs. Ce nouveau type de collaboration exige une optique globale, des techniques novatrices, des stratégies intégrées et une capacité accrue de coordination. Des pays dotés de systèmes juridiques et politiques différents auront sans doute du mal à s'entraider si un cadre international approprié et des possibilités concrètes d'action multilatérale, y compris des activités de coopération technique, ne leur sont pas proposés. La convention des Nations Unies relative à la prévention du crime et à la justice pénale, dont l'élaboration est proposée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, pourrait fournir un tel cadre. Cette perspective correspond aux résolutions adoptées à l'unanimité par quatre des cinq réunions préparatoires régionales qui ont recommandé l'élaboration d'un tel instrument afin de renforcer le programme des

Nations Unies dans ce domaine (A/CONF.144/RPM.1, 3, 4 et 5). Un instrument juridiquement contraignant pourrait consolider les normes et principes directeurs, les traités types et les accords existant en matière de prévention du crime tout en renforçant l'approche multilatérale de la lutte contre la criminalité transnationale (E/1990/31 et Add.1, chap. V, par. 14).

84. La convention proposée faciliterait l'action concertée contre la criminalité transnationale en rassemblant dans un seul instrument multilatéral les principaux aspects de la coopération internationale en matière pénale : la détection des infractions transnationales, les poursuites et le jugement des délinquants présumés et l'assistance mutuelle dans la recherche de preuves tangibles et de témoins, l'extradition, la reconnaissance des jugements pénaux étrangers, le transfert des procédures et le transfèrement des détenus. La convention pourrait couvrir aussi la coopération en matière de détection et de répression dans le but de faciliter l'échange de données et d'information et la détection des flux de transactions financières internationales et la saisie des avoirs illégalement acquis 17/. Pour sa formulation, on pourrait tirer parti de divers accords bilatéraux et multilatéraux qui sont largement acceptés par la communauté internationale et sont en général considérés comme éléments du droit international coutumier confirmé.

85. La convention pourrait établir les mesures à prendre au niveau international pour faire face à la criminalité tant nationale que transnationale et proposer une réaction plus efficace par sa nature et par ses moyens. Elle pourrait aussi décrire le rôle de l'Organisation des Nations Unies s'il s'avérait que les Etats signataires souhaitent que l'Organisation des Nations Unies se charge de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine (E/AC/57/1990/6). L'élaboration d'un nouveau traité ne résoudrait pas néanmoins les obstacles financiers auxquels se heurte l'Organisation des Nations Unies pour mettre en oeuvre ce programme.

86. Ces propositions, qui ont été transmises au Congrès pour suite à donner, ont été bien accueillies par le Conseil économique et social dans sa résolution 1990/27 du 24 mai 1990, dans laquelle notamment il a invité l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session lors de l'examen du rapport du huitième Congrès à prendre des mesures appropriées pour assurer et suivre comme il convient l'exécution en temps opportun des recommandations qu'il contient.

IV. CONCLUSIONS

87. La croissance continue de la criminalité souligne l'urgence de prendre des mesures décisives. La portée transnationale et l'extension de la criminalité, qui prend de nouvelles formes pernicieuses, exigent une réponse de même envergure. Or, les moyens et les mécanismes de lutte contre le crime n'ont pas suivi cette escalade. Cette préoccupation commune de tous les pays à tous les stades de développement doit s'accompagner de la volonté politique de traduire cette préoccupation dans la réalité. Une stratégie efficace de lutte contre la criminalité ne doit pas seulement répondre aux problèmes actuels mais prévoir et prévenir les nouvelles formes de criminalité. Le huitième Congrès doit saisir l'occasion unique qui lui est offerte de formuler une telle stratégie pour les années 90 et au-delà. Une déclaration des principes essentiels et un plan d'action pour l'avenir constitueraient une charte pour le XXI^e siècle.

88. Un tel document constituerait une déclaration d'intention soulignant la volonté des Etats Membres et de la communauté internationale de mener une action concertée contre la criminalité et en esquisserait les principales orientations. Il conviendrait a) de déterminer les moyens de coopération et d'assistance technique qui permettraient de prévenir de manière plus efficace la criminalité et d'assurer une justice plus humaine; b) de créer les mécanismes indispensables à une collaboration efficace face aux problèmes communs posés par la criminalité; c) de présenter des procédures appropriées pour traduire les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en termes concrets et suivre leur observation; d) de fournir le cadre d'une coopération inter-Etats pour faire face à la criminalité transnationale sous toutes ses formes et dimensions; et e) de créer une base de ressources suffisantes pour l'exécution d'un programme des Nations Unies en matière de criminalité et de justice efficace.

89. Un programme plus vigoureux devrait rendre les services que les gouvernements exigent et attendent. L'Organisation devrait jouer le rôle dirigeant que lui confère son mandat. Elle devrait aussi jouer un rôle de catalyseur de façon à promouvoir la collaboration concrète à tous les niveaux. L'assurance de pouvoir compter sur la coopération internationale et sur l'appui de l'Organisation dans ce domaine critique aiderait les gouvernements à maîtriser le problème et à inverser la tendance. L'adoption d'un ensemble de principes et d'objectifs poursuivis conjointement dans un esprit de responsabilité partagée et de solidarité universelle renforcerait les efforts multilatéraux et servirait les intérêts mutuels de tous les pays. Un groupe de travail pourrait mettre au point les propositions faites en préparation de la réunion au sommet recommandée par le Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 11/3). Celle-ci serait une réunion de suivi appropriée et une occasion pour les Etats de réaffirmer leur volonté politique de donner un effet tangible au niveau le plus élevé aux décisions du Congrès.

Notes

1/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

2/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. A.

3/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. B.

4/ J. Braithwaite, Inequality, Crime and Public Policy (Londres, Routledge and Kegan Paul, 1979); M. Lynch et W.B. Groves, A Primer in Radical Criminology (New York, Harrow and Heston, 1989); et R. Sampson, "Structural sources of variation in rates of offending", Criminology, 1985:23:647.

5/ Voir, par exemple, G.O.W. Mueller et F. Adler, Outlaws of the Ocean (New York, Hearst Marine Books, 1985).

6/ Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1).

7/ David Gould et José A. Amaro-Reyes, The Effects of Corruption on Administrative Performance Illustration from Developing Countries (Washington, D.C., World Bank Staff Working Paper, No. 580, 1983).

8/ Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1er-12 septembre 1975 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2), par. 60 à 64.

9/ Conseil de l'Europe, "Explanatory report on the European Convention on Offences Relating to Cultural Property" (Strasbourg, 1985).

10/ Gerte Reichelt, Second Study requested from UNIDROIT by UNESCO on the International Protection of Cultural Property, (Rome, Roneo, 1988).

11/ Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Essays on Crime and Development, publication N° 36 (1990), Rome; et "Nouvelles dimensions de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement", document de travail établi par le Secrétariat pour le septième Congrès (A/CONF.121/20, par. 114).

12/ Voir Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Resource Material Series, N° 30, p. 41 (Fuchu, Tokyo, 1986).

13/ Voir Conseil de l'Europe, "Report on future perspectives regarding crime and criminal justice", CDPC (90) 5 (Strasbourg, 1990).

14/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants..., par. 30.

15/ Ibid., chap. I, sect. E.

16/ Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, Recherche et coopération internationale en matière de justice pénale, publication N° 29 (Rome, octobre 1987).

17/ Voir Conseil de l'Europe, Comprehensive (European) Convention on Interstate Co-operation in the Penal Field (Strasbourg, 1986); M. Cherif Bassiouni, "General report for the International Association of Penal Law", in Effective National and International Action against: (a) Organized Crime; (b) Terrorist Criminal Activities (A/CONF.144/NGO.1); et M. Cherif Bassiouni, "Report on a comprehensive strategic approach on international co-operation for the prevention, control and suppression of international and transnational criminality, including the establishment of an international criminal court", document de travail établi par le Committee of Experts on International Criminal Policy and Establishment of an International Criminal Court, qui s'est réuni à Syracuse du 24 au 28 juin 1990.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.